



Institut
universitaire
européen



Commission
européenne
EuropeAid
Cooperation Office

Financé par la Commission européenne - Programme MEDA

**Projet de coopération sur les questions liées
à l'intégration sociale des immigrés,
à la migration et à la circulation des personnes**



Robert Schuman Centre
for advanced studies

Azzouz Kerdoun

***Présentation générale
des principales dispositions juridiques
algériennes concernant la question
de la migration des personnes***

Notes d'analyse et de synthèse 2005/06 - module juridique

© 2005 Institut universitaire européen, RSCAS. Tous droits réservés.

Toute utilisation, diffusion ou reproduction intégrale ou partielle, faite par quelque procédé que ce soit, sans l'accord préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies est interdite. S'agissant d'une publication mise en réseau, la reproduction d'une unique copie sur un ordinateur et un seul tirage sur papier sont autorisés à des fins non lucratives d'enseignement ou pour usage personnel. Toute citation doit faire mention de la source.

Pour toute demande d'autorisation ou information, veuillez contacter <forinfo@iue.it>

CARIM
Consortium euro-méditerranéen pour
la recherche appliquée sur les migrations internationales

Notes d'analyse et de synthèse - module juridique
CARIM-AS 2005/06

Azzouz Kerdoun

Université de Constantine, Constantine

Présentation générale des principales dispositions juridiques
algériennes concernant la question de la migration des personnes

Le droit algérien s'est intéressé à la question des mouvements migratoires de population à travers le monde, sous-tendus souvent par des facteurs économiques et politiques dans les deux formes que peuvent prendre ces mouvements soit l'émigration et l'immigration, c'est-à-dire, de et vers l'Algérie. L'intérêt porté par l'Algérie à cette question peut être apprécié succinctement à travers l'examen du cadre juridique qui organise la question. L'émigration algérienne vers l'étranger est déjà fort ancienne, largement encadrée par des dispositifs juridiques, et a été longuement étudiée. C'est pourquoi nous ne la relaterons pas pour le moment dans cette brève présentation. Par contre, nous insisterons sur ce qui fait la particularité et la nouveauté dans le dispositif légal algérien concernant le mouvement migratoire vers l'Algérie qui tend à bénéficier progressivement d'un cadre légal. Ce cadre se scinde en deux volets principaux : le premier ayant trait au cadre législatif et réglementaire (1), le second se rapporte au cadre conventionnel international (2).

LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Nombreuses sont les questions organisées par les textes algériens et qui définissent le statut juridique des étrangers en Algérie, de la définition de cette notion (A) et des obligations auxquelles ils sont assujettis jusqu'aux conditions de leur établissement sur le territoire algérien (B).

A- La définition du statut de l'étranger et des conditions de son entrée :

Le statut de l'étranger est défini à partir de la qualité d'étranger qui lui est attribué (a) et des obligations qu'il est tenu d'observer à l'entrée et à la sortie du territoire national (b) :

a) La notion de l'étranger :

C'est l'ordonnance 66-211 du 29 Juillet 1966 qui définit la notion de l'étranger en droit algérien. Ainsi est étranger d'après l'ordonnance, toute personne n'ayant pas la nationalité algérienne ou étant apatride.

la législation algérienne distingue par ailleurs les étrangers résidents des étrangers non résidents dont les statuts diffèrent au plan des obligations et des formalités.

b) Les obligations et les formalités :

L'entrée et la sortie des étrangers sur le territoire algérien est subordonnée à un certain nombre de conditions et formalités dont les documents de voyage et le visa consulaire.

Le principal document de voyage exigé à l'entrée du territoire est le passeport qui est défini par l'art 1^{er} du décret 66-212 du 21 juillet 1966 comme étant le titre de voyage délivré par le pays d'origine.

Le titre de voyage est le passeport spécial délivré aux apatrides et aux réfugiés politiques.

Le visa consulaire est délivré par les autorités consulaires algériennes. Le visa de régularisation et prolongation concerne des situations qui se rapportent à l'entrée au territoire national en dehors des formes prévues par la réglementation, quant au visa de prolongation il concerne le dépassement de la durée du visa consulaire.

Le décret 03-251 du 21 juillet 2003 a introduit de nouvelles dispositions en ce qui concerne le visa consulaire, en instituant le visa à plusieurs entrées et de nouvelles catégories de visas méconnues jusque là, il s'agit notamment du visa diplomatique, du visa de presse, du visa de tourisme, du visa d'affaires, du visa d'études, du visa de travail, du visa familial, du visa médical, du visa culturel, du visa collectif délivré aux étrangers voyageant dans le cadre d'un passeport collectif, et enfin du visa de transit.

B- Les conditions de circulation et d'établissement des étrangers en Algérie

En retenant ce critère de distinction entre les étrangers résidents et les étrangers non résidents le législateur algérien a réservé un traitement juridique distinct à chacune des deux catégories tant au niveau de la circulation (a) qu'au niveau de l'établissement (b) :

a) La circulation des personnes.

La circulation des étrangers sur le territoire algérien n'est conditionnée que par l'accomplissement des formalités de visa consulaire spécifiées ci-dessus, et surtout le respect des délais accordés par les autorités consulaires lors de l'octroi de ce visa qui est de trois (03) mois comme règle générale et de six (06) mois, une année ou deux ans sans pour autant dépasser 90 jours de séjours et un cumul de 180 jours par an. Cependant, ce visa n'est plus une condition exigée pour les étrangers qui ne font que transiter par le territoire national par voie terrestre ou aérienne ou se trouvant à bord d'un navire qui sont des formes particulières de circulation sur le territoire national. La durée de ce visa est de 07 jours.

Le dépassement de la durée fixée par le visa est fait par voie de prolongation qui est accordé par les autorités nationales.

Il existe certaines dispositions particulières qui concernent les ressortissants français qui sont établis sur le territoire national dans le cadre d'accords et conventions bilatérales

de coopération technique. Ils sont dispensés de certaines formalités telle que le certificat de résidence (décret 76-56 du 25 mars 1976 J O n° 27 du 2 avril 1976)

b) L'établissement des étrangers.

Les étrangers qui désirent s'établir en Algérie de façon permanente et effective, donc en dehors des limites de temps fixées par le visa consulaire sont considérés comme résidents au sens de la réglementation algérienne, et sont par conséquent, tenus de se faire délivrer une carte de résident. La carte de résident qui est définie comme un titre d'identité, permet à son titulaire de résider en Algérie pendant une durée de deux ans. Cette carte est délivrée pour les étrangers qui n'ont pas l'intention d'exercer une activité professionnelle ou également pour ceux qui désirent en exercer une.

b-1 Les résidents n'exerçant pas une activité professionnelle.

Les résidents qui n'exercent pas une activité professionnelle doivent disposer de moyens de subsistance en produisant les justificatifs de leurs ressources. Pour les étudiants qui poursuivent des études en Algérie, ils doivent en outre produire un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement national auprès duquel ils effectuent la formation.

b-2 Les résidents exerçant une activité professionnelle.

Les résidents étrangers peuvent exercer une activité professionnelle en Algérie qu'elle soit commerciale ou auprès des services de l'Etat, d'organismes ou établissements publics.

b-2-1 L'exercice des professions libérales.

Par profession libérale il faut entendre toutes les activités commerciales, artisanales et industrielles que les étrangers peuvent exercer sur le territoire national à condition d'être inscrit sur le registre de commerce et d'obtenir une carte de commerçant, d'industriel ou d'artisan. Ils sont tenus de se conformer à l'activité mentionnée sur leur carte. Cette carte est valable pour une durée deux ans.

Les conditions d'attribution et d'établissement de la carte de commerçant étranger sont définies par le décret 75-111 du 26 Septembre 1975 et de l'arrête interministériel du 17 Mai 1977.

b-2-2 L'exercice des autres activités professionnelles.

Comme pour l'activité commerciale, les étrangers peuvent également être employés soit dans une activité salariée soit au sein des services de l'Etat ou d'autres organismes publics.

Pour l'exercice de l'activité salariée les étrangers doivent être en possession d'un permis de travail ou d'une autorisation temporaire de travail quand la durée est inférieure à trois mois. Cependant, la loi 81-10 du 11 juillet 1981 ne permet d'employer les étrangers salariés qu'au titre des postes qui ne peuvent être pourvus par des nationaux résidents ou émigrés, comme elle ne permet pas le recrutement des étrangers non qualifiés professionnellement ou qui ne répondent pas aux exigences de la réglementation du contrôle sanitaire. Les travailleurs étrangers jouissent dans ce cadre des mêmes droits que leur homologues algériens.

Par ailleurs, le décret 86276 du 11 novembre ouvre la possibilité aux étrangers d'être recrutés dans les services de l'Etat, collectivités locales, établissements publics,

organismes et entreprises publiques et en fixe les conditions et les modalités. Ainsi les étrangers ne peuvent prétendre à ce recrutement qu'en qualité de contractuel dans le domaine de l'enseignement fondamental, technique et supérieur. Les étrangers techniciens peuvent également être recrutés mais à titre exceptionnel.

La durée du contrat initial d'engagement est de deux ans, il est reconductible pour une durée maximum d'une année. La rémunération des étrangers obéit à la réglementation nationale. Toutefois, le travailleur étranger peut jouir, en plus de tous ses droits, d'un traitement de faveur en matière de fiscalité douanière et de transfert de rémunération.

LE CADRE CONVENTIONNEL :

le cadre conventionnel relatif à la question migratoire en Algérie se caractérise par la signature et la ratification de nombreuses conventions internationales (A) qui se rapportent à divers aspects des mouvements des personnes, ainsi que par la signature d'un certain nombre d'accords et de convention bilatérales (B) avec de nombreux pays avec qui l'Algérie entretient des relations imprégnées d'un certain particularisme pour des raisons historiques, culturelles ou régionales. Ce cadre vise beaucoup plus à protéger les droits de l'homme et les droits des travailleurs, bien que l'Algérie n'a pas encore ratifiée la convention des Nations Unies de 1990 sur le droit des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

A- les conventions internationales.

En ce qui concerne les conventions internationales, il y a lieu de signaler la signature et la ratification par l'Algérie de deux sortes de conventions, celles relatives aux droits de l'homme dans leurs différents aspects (1) et celles relatives aux droits des travailleurs (2):

1 Les droits de l'homme :

L'Algérie a ratifié les conventions et pactes internationaux suivants :(les références des décrets de ratification seront fournis ultérieurement) :

- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ainsi que son protocole facultatif, ratifiés le 12/09/1989.
- Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels de 1966, ratifié le 12/09/1989.
- La convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 16/04/1993
- La convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée le 22/05/1996.
- La convention contre la torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée le 12/09/1989.

2 Les droits des travailleurs :

L'Algérie est membre de l'Organisation Internationale du Travail depuis son indépendance en 1962. A ce titre, elle a ratifié au total 54 conventions dont une cinquantaine sont déjà en vigueur. En voici quelques-unes de ces conventions relatives aux droits des travailleurs :

- la convention (n° 29) sur le travail forcé de 1930
- la convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants de 1919
- la convention (n° 17) sur la réparation des accidents de travail de 1925
- la convention (n° 18) sur les maladies professionnelles de 1925
- la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accident de travail) de 1925
- La convention sur la sécurité sociale des gens de mer de 1946.
- la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée) de 1949.
- la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948
- La convention sur l'égalité de rémunération de 1951.
- La convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé de 1957.
- La convention sur la discrimination sur l'emploi et les professions de 1958.
- la convention (n° 89) sur le travail de nuit des femmes (révisée) de 1948.

L'ensemble de ces conventions, à l'exception d'une ou deux, ont été ratifiées dans l'année 1962.

B- Les conventions bilatérales.

Beaucoup de conventions bilatérales ont été passées par l'Algérie avec de nombreux pays, citons seulement quelques unes à titre d'exemple :

Conventions avec la France :

- Accord sur l'exercice des professions libérales en 1963.
- Convention sur la sécurité sociale passée le 10 octobre 1981 et ratifiée par décret présidentiel n° 81-315 du 28 novembre 1981 portant ratification de la convention sur la sécurité sociale et un protocole annexe suivi d'un avenant (J.O n° 48 du 1^{er} décembre 1981).
- L'objet de la convention est d'affirmer et d'instituer le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux pays au regard des législations des deux Etats en matière de sécurité sociale notamment l'adhésion aux assurances volontaires par l'accès aux prestations des assurances ainsi que les prestations familiales.
- Accord sur l'enseignement de la culture d'origine en 1981.
- Accord sur le service national militaire en 1983.
- Protocole relatif à la situation des agents français en fonction auprès de l'E G A passé le 17 décembre 1963 et le protocole de coopération technique passé le 23 janvier 1963, ratifiés par le décret n° 63-130 du 22 avril 1963 (J O n° 31-115 du 17 mai 1963).
- Protocole du 23 octobre 1963 relatif à la situation des militaires français de contingent mis à la disposition de l'Etat Algérien au titre de la coopération technique et culturel ratifié par décret n° 63-452 du 14 novembre 1963 (J O n° 90 du 3 décembre 1963).
- Avenant du 22 décembre 1985 aux accords de 1968 sur la main-d'œuvre.

Conventions avec la Belgique :

- Accord sur la sécurité sociale en 1968.
- Accord sur l'emploi et le séjour des Algériens en Belgique.
- convention consulaire en 1979.

Convention avec la Libye :

- Convention de coopération dans le domaine du travail et de l'utilisation des ressources humaine signée le 20 décembre 1987 ratifiée par décret présidentiel n° 89-189 du 10 octobre 1989 (J O 43 du 11 octobre 1989)
- Convention sur la double imposition sur le revenu, ratifiée par décret 89-120 du 26 Septembre 1989 (J O n° 41 du 27 septembre 1989)

Convention avec le Maroc :

- Conventions et accords avec le Maroc signés le 16 mars 1963 :
- Convention d'établissement
- Convention diplomatique et consulaire.
- Convention sur l'assistance mutuelle et coopération judiciaire
- Convention sur la coopération technique, administrative et culturelle
- Convention sur la coopération économique et financière, ratifiées par le décret n° 63-115 du 17 avril 1963 (J O n° 31 du 17 mai 1963).

Par ce tour d'horizon sur le dispositif législatif et conventionnel algérien relatif à la migration, nous avons voulu faire part du contenu de quelques textes en notre possession qui régissent la matière et dont l'importance n'est plus à démontrer, aussi bien en ce qui concerne les étrangers qui s'installent en Algérie que pour ceux qui y transitent vers l'Europe. Pour ces derniers qui s'inscrivent pour la plupart dans ce que l'on appelle communément l'immigration clandestine qui prend de l'ampleur, compte tenu de l'accélération du mouvement entre les deux rives de la Méditerranée mais allant dans le sens Sud-Nord, le problème est réel. En effet, Cette migration est devenue depuis quelques années un casse tête préoccupant tant pour les pays du Nord que pour ceux du Sud qui n'arrivent pas encore à juguler le phénomène. Il faudrait alors trouver des solutions adéquates pour éviter les situations fâcheuses. L'Algérie, en tant que pays méditerranéen concernée, s'emploie activement à élaborer un cadre juridique et réglementaire le plus favorable possible à l'immigration en protégeant avant tout la dignité humaine et les droits des travailleurs migrants.